



PRÉFET
DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Les objectifs de la réforme

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Son objectif majeur est d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La nouvelle réglementation apporte un cadre plus restrictif à ces dispositifs (emplacements, formats etc.) tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie par ailleurs leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage, entre l'Etat et les communes. Enfin elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes.

Son application est assortie de délais permettant aux professionnels de mettre en conformité leurs dispositifs installés avant le 1er juillet 2012 et, pour les communes qui en étaient dotées, de réviser ou modifier leur règlement local de publicité.

Les principales évolutions réglementaires

- **les formats des dispositifs muraux** sont ramenés de 12 m² à 4 m² maximum dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (le seuil de 2000 habitants n'existe plus) et de 16 m² à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants et celles sous ce seuil faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.
- **l'interdiction des publicités murales** sur les murs non aveugles est étendue à tous les bâtiments.
- **les dispositifs publicitaires scellés au sol** restent interdits dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants. Les dispositifs lumineux (autres que par projection ou transparence) y sont également interdits.
- **une règle de densité** s'applique aux dispositifs classiques scellés au sol ou muraux, visant à limiter la pression publicitaire aux entrées de ville et les grands axes de circulation routiers.
- **les surfaces des enseignes et leur nombre** sont mieux encadrés.
- **des règles d'extinction des dispositifs lumineux**, et des **normes techniques** sont définies.
- **les dispositifs lumineux et notamment les écrans numériques** font l'objet de **dispositions spécifiques**.
- **les préenseignes dérogatoires** admises seront ramenées, à compter du 13 juillet 2015, de 6 à 3 types d'activité.
- **les bâches et les dispositifs de grands formats**, font l'objet de dispositions spécifiques et leurs autorisations sont instruites au cas par cas par les maires.
- **les règlements locaux de publicité (RLP)**, antérieurement plus souples ou plus sévères que la réglementation nationale, ne peuvent à présent qu'être **plus restrictifs que la règle nationale**. Leur élaboration doit suivre les **règles fixées pour les PLU** et l'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétente en matière de PLU.
- **les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation** reviennent au Préfet (services de la DDTM) lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité et au Maire, au nom de la commune, lorsque ce dernier existe.
- **les régimes d'autorisations** sont mieux encadrés et l'instruction facilitée avec la mise à disposition de **formulaires de déclaration préalable et demande d'autorisation préalable**.

Les textes

- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.**
- **Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes.**
- **Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.**
- **Articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.**



Les principales règles

Constitue une Publicité: à l'exception des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images assimilées à des publicités.

Localisations

Interdites	Autorisées (*)
<p>- Hors agglomération</p> <p>- Sans dérogation possible sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres, sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés par le maire ou le préfet) (art.L.581-4).</p> <p>- Avec dérogation possible dans RLP dans les zones de protection des sites et MH classés, secteurs sauvegardés, parcs naturels régionaux, sites inscrits et leur zone de protection, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits, dans les ZPPAUP et AVAP, l'aire d'adhésion des parcs nationaux et les zones Natura 2000 (art.L.581-8).</p> <p>- Publicité lumineuse (hors éclairage par projection ou par transparence): dans les agglomérations < 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.</p>	<p>- En agglomération</p> <p>- Dans le cadre d'un RLP: à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.</p> <p>- Publicité lumineuse: . en agglo. > 10.000 habitants. . en agglo. < 10.000 habitants faisant partie d'une unité urbaine > 100.000 habitants. . dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires situés hors agglomération.</p> <p>(*) sous conditions</p>

Types de supports

Interdits	Autorisés
<p>- Plantations.</p> <p>- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres.</p> <p>- Panneaux de signalisation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.</p> <p>- Murs non aveugles (ou ouvertures > 0,50 m²).</p> <p>- Clôtures non aveugles</p> <p>- Murs de cimetières et jardins.</p> <p>- Toitures et terrasses.</p>	<p>- Scellés au sol (si agglo > 10.000 habitants).</p> <p>- Palissades de chantier (même en zone protégée et en RLP, mais sauf autour des sites ou MH et secteurs sauvegardés).</p> <p>- Mobilier urbain (hors mâts et portes-affiches).</p> <p>- Murs et Clotures aveugles (ouvertures < 0,50 m²).</p> <p>- Toiture si publicité lumineuse.</p> <p>- Véhicule.</p>

Dimensions et nombre maximum autorisés

Situation Agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10 000 hab.	4 m ² et H < 6 m	Interdit	Interdit
< 10 000 hab. dans UU > 100.000 hab.	12 m ² et H < 7,5 m	12 m ² et H < 6 m	8 m ² et H < 6 m (50 m ² et 10 m dans emprise d'aéroports si flux annuel de passagers est > 3 millions)
> 10 000 hab.			
Hors agglo: emprise aéroport et gare ferroviaire			

Nombre: règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation: 1 dispositif si la façade sur rue < 80 m (exceptionnellement 2) + 1 dispositif au delà, par tranche de 80 m.

Conditions d'implantation:

- Sur domaine privé (domaine public si mobilier urbain) et autorisation écrite du propriétaire nécessaire (ou gestionnaire du DP si mobilier urbain).

+ règles d'implantation, de fonctionnement et d'entretien suivant dispositif.

Les dispositifs particuliers pouvant supporter de la publicité

Le Mobilier Urbain

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité (sous conditions)

- **Abris Bus:** surface unitaire (Su) de 2 m² maximum, sans excéder 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5m² de surface abritée au sol.
- **Kiosques à journaux:** Su maximum de 2 m² sans excéder 6 m².
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques:** surface de publicité ≤ surface des informations non publicitaires (si Su > 2 m² et H > 3 m de hauteur: règles de localisation et d'implantation relative aux scellés au sol).

Publicité numérique sur mobilier urbain: interdit si agglomération < 10.000 habitants et certains espaces sensibles (+ règles relatives à la publicité numérique).

Mobilier urbain ne pouvant pas être support de publicité

- **Colonnes porte-affiches:** annonce de spectacles ou de manifestations culturelles uniquement.
- **Mâts porte-affiches:** annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives uniquement (2 panneaux maxi, dos-à-dos, Su ≤ 2 m²).

Le mobilier urbain étant par destination implanté sur le domaine public, les conditions d'implantation et de gestion des dispositifs supportant de la publicité font l'objet d'une convention avec la collectivité locale.

Les Bâches, les Dispositifs de Dimensions Exceptionnelles et les Dispositifs de Petits Formats

Interdits	Autorisés
En agglomération < 10.000 habitants.	Dans agglomération > 10.000 habitants si publicité non visible depuis une autoroute, bretelle de raccordement d'autoroute, route express, déviation, voie publique située hors agglomération.
Surfaces maximum	
Les bâches de chantier support de publicité	< 50% de la surface totale de la bâche (sauf pour travaux « BBC rénovation » sur immeuble).
Les Bâches publicitaires	≤ surface de la façade support (et distance entre 2 bâches ≥ 100m).
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	≤ 50 m ² si support de publicité numérique.
Les dispositifs de petits formats	S utile < 1 m ² et surface cumulée maximum ≤ 1/10 de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ² .

Les véhicules

- 12 m² maxi par véhicule, avec interdiction de rouler en convoi, ou en zone protégée, ni de stationner. Publicité lumineuse interdite.



Illustration de la réglementation nationale sur la publicité extérieure

Constitue une Préenseigne: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée

Réglementation

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (voir article précédent) et sont donc interdites hors agglomération (et dans les agglomérations < 10.000 habitants, si scellées au sol). Toutefois il peut être dérogé à cette règle générale, pour signaler les activités suivantes:

Préenseignes dérogatoires

Type d'établissement	Nombre maximum par établissement	
	Jusqu'au 12/07/2015	À partir du 13/07/2015 (***)
- Monuments historiques ouverts à la visite.....	4 (*)	4
- Hôtels, restaurants, garages, stations services..	4 (*)	Interdit
- Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2 (**)	Interdit
- Activités liées aux services publics d'urgence.....	2 (**)	Interdit
- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.....	2 (**)	2 (*)
- Activités culturelles.....	Interdit	2 (*)

(*) interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés etc.).
 (**) limité à 1 dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles
 (***) uniquement hors agglomération.

Conditions d'implantation

- dimensions maximum: 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.
- nombre maximum: 2 à 4 (voir tableau ci-dessus).
- implantation: < 5km du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les MH).
 (Rappel: interdit sur domaine public et à moins de 5 m du bord de chaussée, au titre du code de la route)

Préenseignes temporaires

- manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente et location ou vente de fonds de commerce, installée plus de 3 mois.

Les préenseignes temporaires sont autorisées hors agglomération et dans agglomérations < 10.000 habitants.

Conditions d'implantation

- dimensions maximum: 1m de hauteur et 1,50m de largeur.
- nombre maximum: 4 (pas de limite de distance).
- pose 3 semaines avant / dépose 8 jours après.

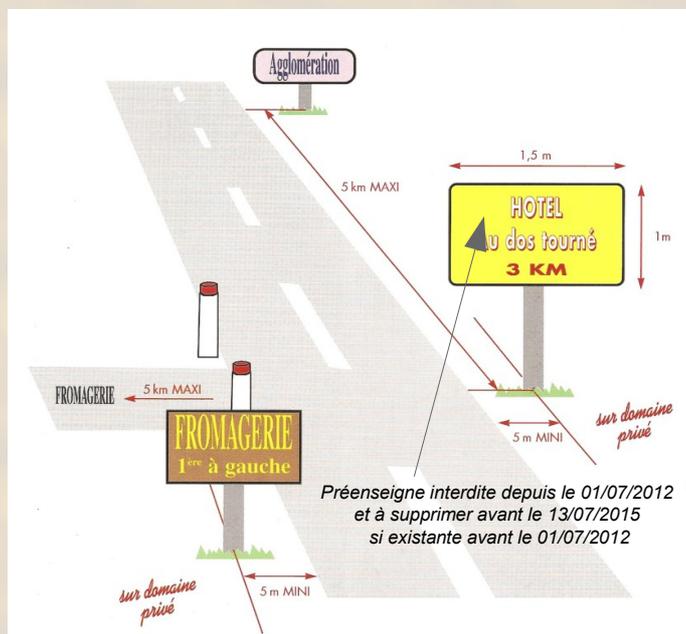


Illustration de la réglementation nationale sur les préenseignes

Constitue une Enseigne: toute inscription apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce

Localisations – Régime d'autorisation

Les enseignes ne font pas l'objet d'interdictions absolues quant à leur localisation. Elles sont toutefois soumises à autorisation préalable dans les zones sensibles, ainsi qu'en cas de RLP ou d'enseignes à faisceau de rayonnement laser (dans les autres cas, elles ne sont soumises qu'au respect de la réglementation).

Enseignes Scellées au Sol (> 1m²)

Elles sont implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité et peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, etc.

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m²	6,5 m si largeur ≥ 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		
Agglomération > 10 000 hab.	12 m²	8 m si largeur < 1 m

- **Implantation:** à plus de 10 m des baies sur fonds voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol, de la limite de propriété.
- **Nombre:** limité à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Enseignes sur Toiture et Terrasse

Elles doivent être réalisées avec lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

- **Surface cumulée maximum:** 60 m² par établissement.

Enseignes en Façade

Elles sont installées en applique ou en bandeau sur les murs, auvent, balcon, baie commerciale, ou clôture, regroupés sous la même façade.

- **Surface cumulée maximum:** 15% de la façade commerciale si celle-ci est ≥ 50 m² ou 25% si elle est < 50 m².

Enseignes Lumineuses

- **Normes techniques:** seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse à respecter.

- **Règles d'extinction:** entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf:
 - . si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, elles peuvent être éteintes 1h après la cessation et 1h avant la reprise.
 - . lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

- **Enseignes clignotantes:** interdites sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

- **Enseignes à faisceau de rayonnement laser:** soumises à autorisation.

Enseignes temporaires

- **scellées au sol** sur domaine public ou privé, avec accord du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

- **dimensions maximum:** 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

- **nombre maximum:** 4 (pas de limite de distance).

- **durée:** pose 3 semaines avant / dépose 8 jours après.

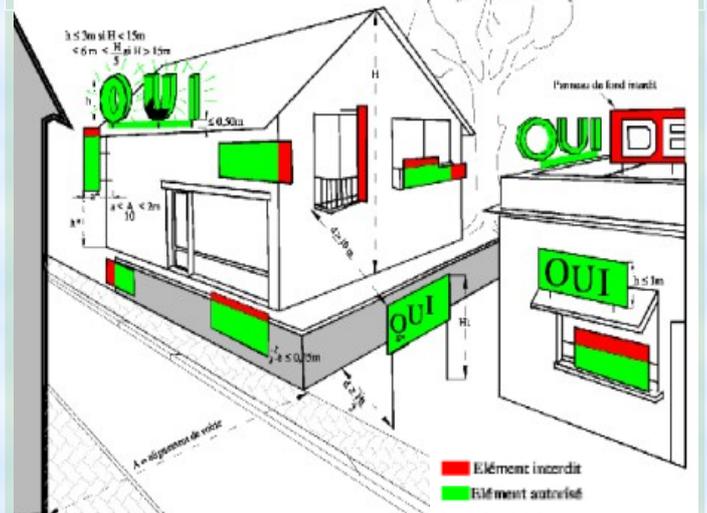


Illustration de la réglementation nationale sur les enseignes

Compétences - Autorisation ou Déclaration Préalable? - Formulaires - Instruction - Délais

Répartition des compétences

Commune avec RLP	Commune sans RLP
- instruction et pouvoir de police appartiennent au Maire. - le Maire agit en son nom propre (le Préfet a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police).	- instruction (*) et pouvoir de police appartiennent au Préfet. - le Préfet agit au nom de l'État (le maire peut adresser le PV au Préfet afin qu'il poursuive la procédure). (*) <i>sauf bâches et dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, instruits par le maire au nom de l'Etat.</i>

Les dispositifs soumis à demande d'autorisation préalable

Autorisations délivrées par le Maire

- Emplacements de bâches.
- Emplacements pour dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Autorisations délivrées par l'autorité compétente (maire dans le cadre d'un RLP ou sinon préfet)

- Dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection et par transparence.
- Enseignes (y compris temporaires) installées sur un immeuble ou dans un lieu sensible visé à l'article L.581-4 ou au L.581-8.
- Enseignes à faisceau de rayonnement laser.
- Toutes les enseignes dans les communes dotées d'un RLP.

Les dispositifs soumis à déclaration préalable

Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de police compétente (Maire ou Préfet):

- l'installation, le remplacement ou la modification:
 - . des dispositifs ou matériels supportant de la publicité non lumineuse ou de la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence (y compris le mobilier urbain et le micro-affichage).
 - . des préenseignes non lumineuses ou lumineuses éclairées par projection ou par transparence si hauteur > 1 m ou largeur > 1,50m.
- le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité.

Les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable

Les formulaires de déclaration préalable et d'autorisation préalable d'une nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne sont disponibles sous les numéros:

N° Cerfa	Intitulé du formulaire et Lien
14798*01	DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE Lien: https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do
14799*01	DECLARATION PREALABLE Lien: https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Service Instructeur

Dans les communes sans RLP

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme
Bureau Aménagement et Publicité
1 Boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX1

Dans les communes avec RLP

Mairie
de la commune d'implantation du dispositif.

Délais de mise en conformité des dispositifs existants

Les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait de nouvelles prescriptions (issues de la réforme de la réglementation nationale ou d'un Règlement Local de Publicité – RLP), ne sont plus conformes avec les règles en vigueur, doivent être mis en conformité dans les délais qui suivent :

RLP	Type de dispositif			
	Anciennes Publicités et Pré enseignes conformes aux règles précédentes	Anciennes Enseignes conformes aux règles précédentes	Pré enseignes dérogatoires	Nouveaux dispositifs exceptés les Pré enseignes dérogatoires
RLP approuvé avant le 24/03/2010 (1)	2 ans après l'approbation du RLP			
RLP approuvé après le 24/03/2010 et avant le 11/07/2013 (2)	14/07/2015	6 ans après l'approbation du RLP	14/07/2015	dès approbation du RLP
RLP approuvé après le 11/07/2013 (3)	2 ans après l'approbation du RLP			
Hors RLP	14/07/2015	01/07/2018		01/07/2012

(1) cas des RLP entrés en vigueur avant la loi du 22/03/2012 (publiée le 23/03/2012) relative à la simplification du droit administratif et à l'allègement des démarches administratives.

(2) cas des RLP entrés en vigueur après la loi du 22/03/2012 et avant le décret du 09/07/2013 (publié le 11/07/2013).

(3) cas des RLP entrés en vigueur après le décret du 09/07/2013 (publié le 11/07/2013).

Nota: Les RLP qui n'auront pas été mis en conformité avec la nouvelle réglementation, deviendront caducs à compter du 14/07/2020.

Pour en savoir plus....

- Sur la réforme de l'affichage publicitaire

aller sur le site: www.developpement-durable.gouv.fr

(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>)



Vous pourrez notamment y obtenir une brochure sur la réforme de l'affichage publicitaire présentant en 12 fiches synthétiques les principaux changements introduits par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

- Sur les textes

aller sur le site: www.legifrance.gouv.fr

- Pour toute demande d'information ou de conseil et pour vos déclarations ou demandes d'autorisation préalable

contacter la
**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme
(03.22.97.21.65)**

Avertissement: la présentation de la réglementation reprise dans ce document n'est pas exhaustive et n'a donc pas valeur de règlement. Il est par ailleurs rappelé que les dispositifs restent également soumis aux dispositions du code de la route et du code de l'urbanisme. Enfin les dispositifs implantés en milieu urbain, sur les trottoirs notamment, doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité.